



## ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°22-120-PM

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À L'INTERDICTION DE CIRCULATION ROUTE DE MILON - SAUF RIVERAINS

**LE MAIRE** de la Commune de Magny-les-Hameaux;

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2213-1, L.2213-4, L.2214-3 et L.2542-2 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.130-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.411-26 ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**CONSIDÉRANT** que la Route de Milon permet de relier les communes de Milon-la-Chapelle et de Magny-les-Hameaux ;

**CONSIDÉRANT** que les véhicules empruntant la Route de Milon sont contraints de traverser le hameau de Romainville, situé sur le territoire de Magny-les-Hameaux, pour rejoindre leur destination, sauf à ce qu'il s'agisse d'habitants dudit hameau ;

**CONSIDÉRANT** que ce hameau ne comporte que des voies étroites, pour partie en sens unique, dont la chaussée est abîmée, rendant le passage des véhicules peu commode voire potentiellement accidentogène ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune de Magny-les-Hameaux et la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) prévoient de procéder à des travaux de réfection de l'ensemble des voiries du hameau de Romainville après la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux aériens ;

**CONSIDÉRANT** qu'une première phase de travaux portant sur les réseaux d'eau potable et de télécommunication a été exécutée dans le courant de l'année 2020 rue Antoine Lemaistre et sur une portion de la Route de Milon ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la consultation des entreprises lancée par SQY en août 2022, les entreprises chargées d'exécuter les travaux d'enfouissement de réseaux et de réfection des voiries de l'ensemble des voies du hameau ont été désignées ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux doivent débuter en janvier 2023 pour une durée estimée à 14 mois ;

**CONSIDÉRANT** que durant cette période, compte tenu de l'état dégradé des chaussées du hameau, il est préférable de maintenir fermée la route de Milon dans sa portion comprise entre la rue Philippe de Champagne et jusqu'à l'entrée de la commune de Milon-la-Chapelle (au niveau de son intersection avec le chemin de Beauregard) ;

#### ARRETE

##### Article 1

**A compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 29 février 2024, la route de Milon dans sa portion comprise entre la rue Philippe de Champagne et jusqu'à l'entrée de la commune de Milon-la-Chapelle (au niveau de son intersection avec le chemin de Beauregard) est fermée à la circulation routière.**

##### Article 2

La circulation et le stationnement sont interdits de jour comme de nuit durant toute la période mentionnée à l'article 1er.

**Des déviations sont mises en place par :**

- La route départementale de Port Royal des Champs (RD 195) ;
- La route départementale 91 ;
- La route départementale 46 (sur les communes de Saint Lambert des Bois et Milon-la-Chapelle) ;

~~Cette interdiction ne s'applique~~ pas aux riverains du hameau de Romainville, ni aux véhicules assurant une mission de service public.

### **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de chantier de couleurs jaunes portant l'inscription « ROUTE BARRÉE »

### **Article 4**

Des plots en béton sont positionnés Route de Milon à l'angle du chemin de Beauregard à la limite de la commune de Milon-la-Chapelle.

### **Article 5**

Les usagers en infraction au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6**

Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques, les Chefs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Magny-les-Hameaux et de Chevreuse, le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, la mairie de Milon-la-Chapelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 12/12/2022

**Bertrand HOUILLON**

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de  
Saint-Quentin-en-Yvelines

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 16/12/2022

Certifié exécutoire le : 16/12/2022

